

DECISION N°2023-L0249/ARCOP/ORD

sur auto-saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite à la dénonciation de l'entreprise ELEAZAR sur des cas de suspicions de manipulation des documents dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'ARCOP suite à la dénonciation de l'entreprise ELEAZAR sur des cas de suspicions de manipulation des documents dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD et assisté de Monsieur Modeste YAMEOGO, Secrétaire permanent de l'ARCOP ;

et en présence des représentants des parties :

- Monsieur Antoine OUEDRAOGO, représentant l'entreprise ELEAZAR, précédemment requérant et dénonciateur ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lare RAMDE, représentant le Conseil régional du Centre ;
- Monsieur Évariste SIMPORE, représentant le Groupement GFB Sarl/SGBTP, attributaire provisoire ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente auto saisine de l'ARCOP vise un cas de soupçon de violation de la réglementation en matière de passation de la commande publique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique susvisée « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers.

(.....)

Le procédure en matière de disciplinaire n'est pas enfermée dans les délais » °;

considérant que l'auto saisine intervient à la suite d'une dénonciation de l'entreprise ELEAZAR sur des cas de suspicions de manipulation des documents dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

que dès lors, il convient de déclarer recevable la présente auto-saisine qui a pour but d'élucider des faits pouvant conduire à la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des acteurs reconnus fautifs et par ricochet avoir des répercussions sur la suite de l'appel d'offres ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise ELEAZAR non conforme pour insuffisance de personnel au poste de soudeur (3 au lieu de 4) ; que le diplôme de OUEDRAOGO Boukary est non probant ainsi que le CV du personnel ;

que l'entreprise ELEAZAR avait contesté ces résultats provisoires le 04 mai 2023 ; que vidant sa saisine le 08 mai 2023, l'ORD avait décidé par décision N°2023-L0215/ARCOP/ORD que la plainte de l'entreprise ELEAZAR n'était pas fondée et confirmer les résultats provisoires sous réserve de vérification de l'authenticité du diplôme du requérant ;

contre cette décision du 08 mai 2023, l'autorité contractante a demandé son retrait partiel ; que l'ORD, après examen de sa requête, le 16 mai 2023 a décidé que la demande de retrait partiel était fondée ; que la vérification de l'authenticité du diplôme n'ayant pas une conséquence directe sur la conformité de l'entreprise ELEAZAR ;

que par ailleurs, face aux récriminations de l'entreprise ELEAZAR, qui estimait que depuis la séance du 08 mai 2023, des incohérences entre le rapport et la fiche de synthèse de la CAM ont été découvert, l'ORD a décidé de s'autosaisir afin de faire des vérifications complémentaires sur la régularité des documents (rapport d'évaluation et fiche synthétique) produits par la CRAM ;

que cette auto saisine intervient donc suite aux suspicions de manipulation des documents (rapport d'évaluation et fiche synthétique) produits par la CRAM et dénoncé par l'entreprise ELEAZAR ;

qu'il y a donc lieu d'élucider les faits en l'espèce ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de faire des vérifications complémentaires et contradictoires sur la régularité des documents produits par la CRAM ; que dès la 1^{ère} saisine de l'ORD en date du 08 mai 2023, il s'est avéré une discordance entre le rapport d'évaluation des offres et la fiche de synthèse ayant servis à la publication des résultats provisoires ; qu'il y a donc lieu de clarifier la discordance des documents et d'en situer les responsabilités le cas échéant ;

considérant que sur initiative de l'ARCOP, une copie de tous les documents de la procédure a été versée par les soins du contrôleur financier de la structure ; que ces documents permettront de faire des confrontations à l'effet de s'assurer de la régularité des documents fournis par la CRAM ;

considérant que la CRAM interrogé sur la question, explique que le rapport d'évaluation et la fiche de synthèse n'ont pas fait l'objet de manipulation ; que la discordance entre les documents tient lieu du fait que les offres ont été analysées à deux reprises ; qu'au 1^{er} examen , il n'y avait pas d'offres conformes ; que compte tenu des enjeux du dossier, elle s'est réunie une 2^{ème} fois pour mieux apprécier la pertinence des griefs retenus contre les différents soumissionnaires afin d'être plus souple à l'effet de pouvoir sauver la procédure ; que le traitement égalitaire des candidats a guidé les travaux de la CRAM ; qu'à l'issue de la seconde analyse des offres, un attributaire provisoire a pu être dégagé ; qu'en répondant à la convocation de l'ARCOP le 08 mai 2023 suite à la plainte de l'entreprise ELEAZAR, elle n'a pas su faire la part des choses entre les différents rapports en transmettant à l'ORD le rapport non valide de la commission ; qu'il est constant que ce rapport déclarant la procédure infructueuse est en contradiction avec la nouvelle fiche de synthèse ;

considérant que le requérant affirme que les documents ont bien fait l'objet de manipulation ; qu'il est inadmissible que la CRAM puisse se tromper de PV dans la transmission de ses documents d'examen des offres à l'ORD ; que la fiche de synthèse est censé traduire le rapport d'évaluation ; qu'il souhaite donc que le rapport d'évaluation qui n'incrimine pas son personnel soit pris en considération ; que la CRAM s'acharne contre son offre ; que l'offre de l'attributaire provisoire a été même tripatouillée afin de la rendre conforme ; qu'il est inacceptable qu'il y ait une différence entre le rapport d'évaluation des offres la fiche de synthèse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires versés, constate l'existence de deux rapports d'évaluation des offres ; que l'un déclarant la procédure infructueuse et l'autre attribuant le marché ; que ce dernier est conforme à la synthèse des travaux de CRAM et à la publication des résultats provisoires ; que sur cette base, cette suspicion de manipulation des documents n'est pas fondée en l'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la dénonciation de l'entreprise ELEAZAR sur des cas de suspicion de manipulation des documents n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2023-L0241/ARCOP/ORD du 16 mai 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que l'auto-saisine de l'ARCOP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la suspicion de manipulation n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision N°2023-L0241/ARCOP/ORD du 16 mai 2023 dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite